

## DROIT SOCIAL

### ACTUALITES - CORONAVIRUS N°1

24 MARS 2020

Nous complétons nos « Flashs Infos » du 20 mars 2020 pour vous informer sur les dernières actualités :

- Adoption et publication au Journal Officiel de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Projet de décret relatif à l'activité partielle (dans l'attente de son adoption et de sa publication).

#### 1. La Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Ce texte autorise le Gouvernement, dans un délai de 3 mois à compter du 24 mars 2020, jour de sa publication au Journal Officiel, à légiférer par voie d'ordonnance, c'est-à-dire en lieu et place du Parlement, dans de nombreux domaines et en particulier concernant les relations de travail.

Ces mesures, à vocation temporaire, pourront être rétroactives et entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Le Gouvernement pourrait notamment prendre les mesures suivantes :

- **Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité.** Il est prévu à ce titre de faciliter et de renforcer le recours à l'activité partielle notamment : en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus ; en adaptant ses modalités de mise en œuvre ; en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
- **Adapter les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire maladie au titre de la mensualisation ;**
- **Autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables** sous réserve de l'existence d'un

accord collectif d'entreprise ou de branche. Il serait ainsi permis de déroger aux règles habituelles fixées par la loi et les accords collectifs existant s'agissant des délais de prévenance et des modalités de prise de ces congés ;

- **Autoriser l'employeur à imposer ou à modifier unilatéralement les dates des JRTT, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le CET du salarié.** Là encore ces mesures pourraient permettre de déroger aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation prévus par les accords collectifs existants ;
- **Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;**
- **Modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;**
- **Adapter l'organisation des élections prud'homales** en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- **Aménager l'exercice des missions des services de santé au travail ;**
- **Supprimer le délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail ;**
- **Aménager les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel** pour leur permettre de rendre les avis requis dans les délais impartis ;
- **Aménager les dispositions relatives à la formation professionnelle**, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que pour adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle
- **Adapter les durées d'indemnisation de l'assurance chômage ;**
- **Supprimer le délai de carence de trois mois habituellement imposé aux Français expatriés rentrant**

en France sans activité professionnelle entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020. durée possible d'activité partielle à 12 mois.

- **Les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale** pourraient déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et au repos dominical ;

Les ordonnances devraient être adoptées dans un délai très court.

## 2. Décret relatif à l'activité partielle

Nous restons dans l'attente de l'adoption et de la publication du projet de décret qui doit modifier le dispositif d'activité partielle prévu à l'article R.5122-1 du Code du travail :

### ▪ **Une seule demande pour plusieurs établissements**

Les entreprises devraient pouvoir adresser une seule demande d'activité partielle pour plusieurs établissements (jusqu'ici, une demande individuelle devrait être adressée pour chaque établissement).

La demande devra être adressée au Préfet du département où se situe le siège de l'entreprise.

### ▪ **La demande de chômage partiel peut être formulée dans un délai de 30 jours**

Le décret à paraître devrait permettre de mettre en place l'activité partielle puis d'adresser la demande d'activité partielle à l'Administration dans un délai de 30 jours.

### ▪ **L'avis du CSE peut être adressé a posteriori**

La demande d'activité partielle doit être en principe accompagnée de l'avis du CSE.

Compte tenu du contexte, le décret à paraître devrait permettre de mentionner à la demande d'activité partielle la date à laquelle doit être consulté le CSE.

L'avis du CSE devra être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

### ▪ **La prolongation de l'autorisation d'activité partielle de 6 à 12 mois**

Le projet de décret prévoit la possibilité d'augmenter la

### ▪ **La revalorisation de l'allocation d'indemnité partielle versée aux entreprises**

L'allocation, par heure chômée, est actuellement forfaitaire et son montant est fixé à :

- 8,03 € dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés ;
- 7,23€ dans les entreprises à partir de 251 salariés.

Le projet de décret prévoit que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond à 70 % de la rémunération horaire antérieure brute du salarié. Elle est limitée à 4,5 SMIC horaires.

### ▪ **Le bénéfice élargi de l'activité partielle pour les cadres au forfait**

Jusqu'à présent les salariés au forfait annuel en heures ou en jours bénéficiaient de l'allocation d'activité partielle que lorsque l'entreprise faisait l'objet d'une fermeture totale.

Le décret à paraître devrait finalement permettre l'activité partielle pour les salariés au forfait annuel en heures ou en jours y compris en cas de réduction d'horaire.

### ▪ **Les heures d'activité partielle mentionnées au bulletin de salaire**

Le projet de décret prévoit que doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire :

- ✓ le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- ✓ les sommes versées au titre de la période considérée.

Les équipes de Droit Social de Reinhart Marville Torre sont entièrement mobilisées pour vous accompagner sur ces points et sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Vos interlocuteurs en droit social :

**Olivier Bluche, Associé**

[bluche@rmt.fr](mailto:bluche@rmt.fr) / tel : 06 75 65 56 19

**Catherine Broussot-Morin, Associée**

[cbroussot-morin@rmt.fr](mailto:cbroussot-morin@rmt.fr) / tel : 06 14 67 06 24

**Soazig Préteseille, Associée**

[preteseille@rmt.r](mailto:preteseille@rmt.r) / tel : 06 74 65 71 86